



**Règlement sur l'évacuation
et l'épuration des eaux**

1995

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

**Objet -
Bases légales**

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Art. 2 – La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le Département), par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après : SEPE).

Planification

Art. 3 – Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds du territoire communal.

**Périmètre
du réseau
d'égouts**

Art. 4 – Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration des eaux usées de Vidy (STEP). Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

**Evacuation
des eaux**

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de cours d'eau;
- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Dans la mesure où les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département; dans le cas contraire, elles sont évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application

Art. 5 – Le présent règlement s'applique à tous les propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds situés sur le territoire communal.

Chapitre II

ÉQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6 – L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds publics ou privés.

Il est constitué :

- a) d'un équipement de base comprenant la station d'épuration des eaux usées de Vidy et ses ouvrages annexes, appartenant à la Commune de Lausanne et financé par toutes les communes utilisatrices, dont celle de Renens;
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration Mèbre-Sorge et leurs annexes, appartenant aux Communes de Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens/VD et Renens;
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général, appartenant à la Commune de Renens.

Propriété - Responsabilité

Art. 7 – Les communes susmentionnées, propriétaires des installations publiques d'évacuation des eaux, pourvoient à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, elles sont tenues responsables des ouvrages qui leur appartiennent.

Construction de l'équipement public

Art. 8 – La construction de l'équipement public est opérée conformément au PALT; elle fait l'objet de plans d'exécution soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Art. 9 – Les propriétaires de l'équipement public acquièrent à leurs frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

Droit de passage

Chapitre III

ÉQUIPEMENT PRIVÉ

Art. 10 – L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

Définition

Art. 11 – L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Propriété - Responsabilité

Art. 12 – Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Droit de passage

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 13 – Les équipements privés sont construits, en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après).

Prescriptions de construction

Art. 14 – Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments et ouvrages susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

Obligation de raccorder

Contrôle municipal **Art. 15** — La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité doit pouvoir accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise **Art. 16** — Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, les conditions du transfert sont fixées à dire d'expert.

Adaptation du système d'évacuation **Art. 17** — Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leurs frais des évacuations conformes à l'article 4, au fur et à mesure de la construction des collecteurs publics en séparatif; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Chapitre IV

PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation **Art. 18** — Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité avant la mise en chantier.

A la fin du travail de pose et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et, en particulier, de la parfaite

séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux, avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 19 — Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Art. 20 — En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Chapitre V

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 21 — Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 22 — Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Eaux artisanales ou industrielles

Transformation ou agrandissement

Construction

Conditions techniques

Le diamètre minimum est de 20 cm pour les eaux usées et de 20 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Raccordement **Art. 23** — Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales **Art. 24** — En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

L'article 4 est réservé.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. L'entretien incombe au propriétaire.

Prétraitement **Art. 25** — Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation, d'agrandissement ultérieur ou de changement d'affectation du bâtiment, l'installation de prétraitement est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie **Art. 26** — Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée à la Municipalité et au Département qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Art. 27 — Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et, si nécessaire, au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Art. 28 — La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département.

Art. 29 — Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraités par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département. Les articles 19 et 25, al. 2, sont applicables.

Art. 30 — Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 25, al. 2, sont applicables.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Cuisines collectives et restaurants

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Garages privés

Art. 31 – Trois cas sont à considérer :

- a) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.
- c) La grille extérieure, récoltant les eaux pluviales, et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huiles et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.), avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Art. 32 – La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électrophysique (cuivre/argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres.

Un contrat d'entretien est exigé, dont la copie sera adressée au SEPE.

La Commune veillera particulièrement à l'exécution de cette mesure.

Contrôle et vidange

Art. 33 – La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département.

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Art. 34 – Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.;
- ordures ménagères.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Art. 35 – Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Déversements interdits

Suppression des installations privées

Chapitre VI

TAXES

Art. 36 – Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien desdites installations en s'acquittant:

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 37, 38 et 39 ci-après);
- b) d'une taxe annuelle d'épuration et d'entretien (art. 40 ci-après).

La perception de ces contributions est réglée par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Dispositions générales

Taxe unique de raccordement EU et EC	<p>Art. 37 – Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu, conformément à l'annexe, une taxe unique de raccordement.</p> <p>Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.</p>
Taxe unique de raccordement EC ou EU	<p>Art. 38 – Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires ou d'eaux usées, la taxe de raccordement prévue à l'art. 37 est réduite aux conditions de l'annexe.</p> <p>L'art. 37, al. 2, est applicable.</p>
Taxe unique complémentaire	<p>Art. 39 – En cas de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement est réajustée aux conditions de l'annexe.</p>
Taxe annuelle d'épuration et d'entretien	<p>Art. 40 – Pour tout bâtiment ou ouvrage dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration et d'entretien aux conditions de l'annexe.</p> <p>Cette taxe est exigible sur la base des acomptes perçus pour la fourniture de l'eau. La taxation définitive, acomptes déduits, intervient annuellement.</p>
Réajustement de la taxe annuelle	<p>Art. 41 – Le montant de la taxe prévue à l'art. 40 fait l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.</p>
Affectation - Comptabilité	<p>Art. 42 – Le produit des taxes selon les art. 37 à 41 est utilisé pour la couverture des dépenses d'investissement et des frais de fonctionnement liés à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la Commune.</p> <p>L'excédent des revenus sur les charges correspondantes est affecté au fonds spécialement prévu à cet effet, tandis que l'excédent des charges est prélevé sur ledit fonds.</p>

Art. 43 – Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement de la taxe prévue à l'art. 40 au moment où elle est exigée. En cas de vente d'immeuble, le relevé de la consommation d'eau peut être demandé et une facturation intermédiaire effectuée.

Art. 44 – Le paiement des taxes est garanti à la Commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b), et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

Exigibilité des taxes

Hypothèque légale

Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 45 – Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administratives.

La décision et les taxes devenues définitives valent titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillite (LP).

Art. 46 – Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 41 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 47 – La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Exécution forcée

Pénalités

Sanctions

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux art. 25 et 26, et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées, sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Recours **Art. 48** — Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les dix jours, au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Entrée en vigueur **Art. 49** — Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge, dès cette date, le règlement communal sur la protection des eaux contre la pollution du 19 mars 1964, dont la validité est prorogée jusqu'au 31 décembre 1995.

Adopté par la Municipalité de Renens dans sa séance du 16 janvier 1995

Le Syndic :	Le Secrétaire :
Ph. DELACHAUX (LS)	B. BALLY

Adopté par le Conseil communal de Renens dans sa séance du 27 avril 1995

La Présidente :	La Secrétaire :
B. FORESTIER (LS)	C. WICHT

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 14 juin 1995

(LS)	Le Chancelier :
	D. FREYMOND

Annexe

au Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Article premier — La présente annexe fixe le mode de perception et le montant des taxes prévues au chapitre VI du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, dont elle fait partie intégrante.

Objet

Chapitre premier

TAXE DE RACCORDEMENT

Art. 2 — En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu une taxe unique de raccordement.

**Taxe unique
de raccor-
dement EU
et EC**

Cette taxe est de Fr. 5.80 par mètre cube du bâtiment. Le volume utilisé pour le calcul de la taxe correspond au produit de la surface cadastrale par la hauteur moyenne (différence entre le niveau moyen de la toiture et le niveau moyen des sous-sols).

Art. 3 — Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage n'est raccordé qu'aux collecteurs publics d'eaux claires ou qu'aux collecteurs publics d'eaux usées, la taxe est réduite de 50 %.

**Taxe unique
de raccor-
dement EC
ou EU**

Art. 4 — En cas d'augmentation du volume du bâtiment, il est perçu une taxe complémentaire aux conditions de l'article 2 ci-dessus, au moment de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser cet agrandissement.

**Taxe unique
complémentaire**

La taxe complémentaire est également perçue aux conditions de l'article 3, en cas de raccordement ultérieur aux collecteurs d'eaux usées et d'eaux claires d'un ouvrage qui n'était raccordé qu'à un seul des deux réseaux de collecteurs, et pour lequel la taxe était réduite; la taxation intervient au moment où le raccordement est effectif.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	Pages	Chapitres	Pages
I Dispositions générales		Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	9
Objet - Bases légales	3	Cuisines collectives et restaurants	9
Planification	3	Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage	9
Périmètre du réseau d'égouts	3	Garages privés	10
Evacuation des eaux	3	Piscines	10
Champ d'application	4	Contrôle et vidange	10
		Déversements interdits	11
		Suppression des installations privées	11
II Equipement public		VI Taxes	
Définition	4	Dispositions générales	11
Propriété - Responsabilité	4	Taxe unique de raccordement EU et EC	12
Construction de l'équipement public	4	Taxe unique de raccordement EC ou EU	12
Droit de passage	5	Taxe unique complémentaire	12
		Taxe annuelle d'épuration et d'entretien	12
III Equipement privé		Réajustement de la taxe annuelle	12
Définition	5	Affectation - Comptabilité	12
Propriété - Responsabilité	5	Exigibilité des taxes	13
Droit de passage	5	Hypothèque légale	13
Prescriptions de construction	5	VII Dispositions finales et sanctions	
Obligation de raccorder	5	Exécution forcée	13
Contrôle municipal	6	Pénalités	13
Reprise	6	Sanctions	13
Adaptation du système d'évacuation	6	Recours	14
		Entrée en vigueur	14
IV Procédure d'autorisation		ANNEXE	
Demande d'autorisation	6	Objet	15
Eaux artisanales ou industrielles	7	I Taxe de raccordement	
Transformation ou agrandissement	7	Taxe unique de raccordement EU et EC	15
		Taxe unique de raccordement EC ou EU	15
		Taxe unique complémentaire	15
V Prescriptions techniques			
Construction	7		
Conditions techniques	7		
Raccordement	8		
Eaux pluviales	8		
Prétraitement	8		
Artisanat et industrie	8		
Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)	9		

Chapitres	Pages
II	
<i>Taxe d'épuration et d'entretien</i>	
Taxe annuelle	16
Montant de la taxe annuelle	16
Défalcation	16
Mode de perception	17
III	
<i>Paiement et exonérations des taxes</i>	
Délai de paiement	17
Exonérations	17

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.